

Recueil
des

Actes Administratifs

Du 22 février 2008

- 2ème partie -

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 22 février 2008 »

« Mois de FEVRIER 2008 »

Parution le 22 février 2008

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 22 février 2008 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	5
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	5
Bureau du courrier et de l'information.....	5
➤ REPRESENTATION AUX AUDIENCES DEVANT LES JURIDICTIONS - Direction départementale de l'équipement.....	5
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	6
Bureau de la réglementation générale et des élections.....	6
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2166 du 20 décembre 2007 portant PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX HABILITES A RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES POUR L'ANNEE 2008 DANS LE DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE ET FIXANT LE PRIX DE LA LIGNE D'ANNONCE DURANT L'ANNEE 2008.....	6
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 0006 du 3 janvier 2008 - Hôtel "CROWNE PLAZA"à MONTAUBAN - Classement définitif en catégorie "Tourisme 4 étoiles".....	9
Bureau des Collectivités Locales.....	10
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2094 du 7 décembre 2007 portant MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL d' H.L.M. « TARN ET GARONNE HABITAT ».....	10
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE	12
Bureau de l'environnement.....	12
➤ Arrêté inter-préfectoral n° 2007-2152 du 17 décembre 2007 relatif au comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère.....	12
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2172 du 21 décembre 2007 portant déclaration d'utilité publique relative au projet de travaux de restauration de 5 immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière de Montauban - Programme n° 4 au profit de la Société d'économie mixte pour l'aménagement et l'expansion de Montauban (SEMAEM) – Aménageur.....	15
➤ Arrêté préfectoral modificatif 2008-29 du 10 janvier 2008 portant commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.....	17
Bureau de la coordination des politiques de l'Etat.....	19
➤ Décision n° 20215 du jeudi 3 janvier 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	19
➤ Décision n° 20216 du jeudi 3 janvier 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	20
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	21
Service interministériel de défense et de protection civiles.....	21

➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2041 du 29 novembre 2007 - COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE.....	21
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2042 du 29 novembre 2007 - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, LES HABITATIONS, LES ESPACES PUBLICS ET LA VOIRIE.....	29
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2043 du 29 novembre 2007 - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET POUR LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE ».....	35
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2044 du 29 novembre 2007 - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES.....	39
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2045 du 29 novembre 2007 - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE.....	42
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2046 du 29 novembre 2007 - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES.....	44
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2047 du 29 novembre 2007 - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORTS.....	46
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2048 du 29 novembre 2007 - COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT.....	49
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2049 du 29 novembre 2007 - COMMISSIONS COMMUNALES DE MONTAUBAN.....	54
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2050 du 29 novembre 2007 - COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES.....	58
SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....	63
➤ Arrêté n° 08-01-03 du 4 janvier 2008 portant MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTAIGU - PAYS DE SERRES.....	63
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....	64
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	64
➤ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2007-1237 du 13 décembre 2007 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Tarn-et-Garonne établies en application de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural...64	64
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	66
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2053 du 29 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 de l'E.H.P.A.D de l'Hôpital local de Nègrepelisse.....	66
➤ Arrêté préfectoral n°07-2088 du 6 décembre 2007 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2007 du S.S.I.A.D. DE LAFRANCAISE.....	67
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2079 du 4 décembre 2007 et Arrêté départemental n°2007-2211 du 28 novembre 2007 portant transformation en Maison de Retraite et portant modification de capacité du Logement foyer « La Barbacane » à Larrazet.....	68
➤ Arrêté (ddass) n° 82.ARH.07.33 du 11 décembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2007.....	69
➤ Arrêté (ddass) n° 82.ARH.07.34 du 11 décembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHIC Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2007.....	71
➤ Arrêté (ddass) n° 82.ARH.07.35 du 13 décembre 2007 fixant le MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2007 du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN-MOISSAC.....	73
➤ Arrêté (ddass) n° 82.ARH.07.36 du 13 décembre 2007 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2007 du PAVILLON LOU CAMIN A MONTAUBAN.....	75
➤ Arrêté (ddass) n° 82.ARH.07.37 du 14 décembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2007 pour l'HOPITAL LOCAL DE NEGREPELISSE.....	76
➤ Arrêté (ddass) n° 82.ARH.31.07 du 11 décembre 2007 fixant LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2007 du CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN.....	77
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	79
➤ Arrêté préfectoral n° 2007 – 2128 du 17 décembre 2007 prescrivant un plan de prévention des risques.....	79
➤ naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » dans la commune de DURFORT LACAPELETTE.....	79
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2129 du 17 décembre 2007 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » dans la commune de LAMOTHE CAPDEVILLE.....	81
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2130 du 17 décembre 2007 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » dans la commune de L'HONOR DE COS.....	83

➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2131 du 17 décembre 2007 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de MIRABEL.....	85
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2132 du 17 décembre 2007 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de MOLIERES.....	87
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2133 du 17 décembre 2007 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de MONTASTRUC.....	89
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2134 du 17 décembre 2007 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de MONTESQUIEU.....	91
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2135 du 17 décembre 2007 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de PUYCORNET.....	93
➤ Arrêté préfectoral n° 2007-2136 du 17 décembre 2007 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de SAINT PAUL D'ESPIS.....	95
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	97
➤ Arrêté (dôjs) n° 026/S du 20 décembre 2007 portant agrément d'une association sportive locale.....	97

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES 98

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 98

➤ Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 21 Septembre 2007 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.....	98
---	----

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE 99

➤ Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de 34 cadres de santé filière infirmière.....	99
➤ Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement de 6 cadres de santé filière infirmière.....	100
➤ Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de 3 cadres de santé filière médico-technique.....	101
➤ Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement de 1 cadre de santé filière médico-technique.....	102
➤ Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de 1 cadre de santé filière rééducation.....	103
➤ Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir UN POSTE DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE ORGANISE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE – RECTIFICATIF.....	104

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

REPRESENTATION AUX AUDIENCES DEVANT LES JURIDICTIONS - Direction départementale de l'équipement

La préfète du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

DECIDE

Les agents de la direction départementale de l'équipement, nommés ci-dessous, sont autorisés à représenter la préfète aux audiences devant les juridictions pénales et administratives et à y présenter des observations orales :

- M. Georges DESCLAUX, directeur
- M. Michel TERRANCLE, attaché administratif, chef du bureau contentieux et contrôle de légalité depuis le 15/11/2006 – Service Urbanisme et Habitat
- Mme Danielle RENAULT, secrétaire administratif classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau contentieux et contrôle de légalité depuis le 15/11/2006 - Service Urbanisme et Habitat
- Mme Joël FLORIACH, technicien supérieur des CETE, chef du bureau techniques et sécurité routière – sécurité défense

La présente décision, qui abroge et remplace la précédente du 28 juin 2002, est adressée à chacun des bénéficiaires susnommés et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 février 2008
La préfète
Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 2007-2166 du 20 décembre 2007 portant PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX HABILITES A RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES POUR L'ANNEE 2008 DANS LE DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE ET FIXANT LE PRIX DE LA LIGNE D'ANNONCE DURANT L'ANNEE 2008

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 et l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2007-1312 du 5 septembre 2007 relatif à l'organisation professionnelle des notaires dans le ressort de la cour d'appel de Toulouse ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 4230, 4534 et 4486 des 7 décembre 1981, 8 octobre 1982 et 30 novembre 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2053 du 24 novembre 2004 fixant la composition de la commission consultative visée à l'article 2 de la loi susvisée du 4 janvier 1955 modifié par l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 ;

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs de journaux ;

Vu la note d'information n° 1998-145 du 1^{er} septembre 1998 de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre de la culture et de la communication en date du 16 décembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 6 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales réunie le 13 décembre 2007 ;

Vu le procès-verbal de la réunion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le département de Tarn et Garonne et pendant toute l'année 2008, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité de la validité des actes, des procédures ou des contrats seront, sous réserve des dispositions ci-après, insérées au choix des parties, dans au moins un des cinq journaux figurant sur la liste suivante :

- "LA DEPECHE DU MIDI", édition de Tarn et Garonne, (quotidien et hebdomadaire), avenue Jean Baylet, 31095 Toulouse Cédex,

- "LE COURRIER FRANÇAIS" édition de Tarn et Garonne, (hebdomadaire), 16 rue de la Croix de Séguey, B.P. 506, 33005 Bordeaux Cédex,

- "LE JOURNAL DU PALAIS de Tarn-et-Garonne", (hebdomadaire), 12 place Franklin Roosevelt, B.P. 512, 82005 Montauban Cédex,

- "LE PETIT JOURNAL Edition Tarn et Garonne", (quotidien), 23 avenue du 11^{ème} R.I., B.P. 386, 82003 Montauban Cédex.

- "LE REVEIL de Tarn et Garonne", (hebdomadaire), 61, Grand'Rue Villenouvelle-BP 609- 82006 Montauban Cédex,

Article 2 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'année 2008 est fixé à 3, 68 € la ligne, taxes non comprises.

Article 3 : Le même tarif sera appliqué en ce qui concerne les annonces et publications relatives aux affaires domaniales et administratives, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le tarif est réduit de 50% en ce qui concerne les publications relatives aux contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire, aux jugements de faillite, convocations et délibérations des créanciers, à certaines ventes judiciaires d'immovables et aux annonceurs bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Ces annonces sont rédigées aussi brièvement que possible, le juge ayant compétence pour les formes de publicité.

Article 5 : Les annonces doivent être composées en caractère de corps de 6 points (typographie) ou de 7,5 points (photocomposition), les lignes ne doivent pas comprendre moins de 40 lettres, signes et blancs, ni moins de 10 cicéros 2/4 et seront mesurées au lignomètre de même corps que le caractère, titre compris de filet à filet.

Seront comptés pour une lettre, non seulement les caractères mais encore les intervalles entre les mots et les signes tels que virgules, points, guillemets, etc...

Le titre principal ne comportera pas de caractères d'une hauteur supérieure à 24 points s'il s'agit d'une annonce sur une seule colonne ou de 43 points s'il s'agit d'une annonce sur deux colonnes.

Les lignes de titres ne pourront être espacées entre elles de plus de 9 points. Chaque titre et sous-titre pourront être suivis d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Les interlignes séparant les paragraphes ne pourront dépasser le 1/3 du corps utilisé.

En cas d'impression des annonces à l'aide de caractères et interlignes autres que de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm, la facturation sera faite après conversion en corps 6 et en lignes de 40 lettres, signes ou espaces.

Cette conversion s'effectuera à partir des corps effectivement utilisés et du nombre réel de lettres, signes ou espaces figurant dans chaque ligne. Le détail du calcul devra figurer sur la facture.

Les surfaces consacrées aux filets, titres, sous-titres, paragraphes et alinéas doivent répondre, conformément à la circulaire ministérielle du 30 novembre 1989 précitée, aux normes suivantes :

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et de corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 6 : Le prix d'un exemplaire légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

Article 7 : Les remises sont et demeurent interdites. Toutefois, les remboursements des frais exposés par les officiers publics et ministériels intéressés sera admis sans que leur tarif puisse excéder 10% du prix de l'annonce. Ces remboursements donneront lieu à l'établissement d'une facture.

Article 8 : Les journaux qui ne respecteraient pas les tarifs fixés par le présent arrêté ou qui rembourseraient aux officiers ministériels les frais engagés au-delà du montant forfaitaire de 10% prévu à l'article 7 s'exposeraient à être radiés de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales après avis de la commission consultative départementale. De plus, les peines d'amende prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée seraient applicables.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du **1er janvier 2008**.

Article 10 : Une copie de cet arrêté sera adressée aux directeurs de journaux dont la liste est donnée à l'article 1er, à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande Instance de MONTAUBAN et à Mesdames et Messieurs les préfets des départements.

Article 11 : Le tarif d'insertion fixé aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté pourra être révisé en cours d'année à la demande des journaux intéressés et si les circonstances le justifient.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le sous-préfet de CASTELSARRASIN et le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 20 décembre 2007

La préfète,

Pour la préfète,

Le directeur délégué,

Bernard RIGOBERT

Délais et voies recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

Arrêté préfectoral n° 2008 – 0006 du 3 janvier 2008 - Hôtel "CROWNE PLAZA" à MONTAUBAN - Classement définitif en catégorie "Tourisme 4 étoiles"

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du tourisme ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
Vu le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;
Vu l'arrêté du 24 août 1971 relatif à la procédure de classement provisoire des établissements d'hébergement de tourisme ;
Vu l'arrêté du 14 février 1986 modifié fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme, notamment son article 15 ;
Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux panneaux des hôtels et restaurants de tourisme ;
Vu l'AP n° 2006-1776 du 27 septembre 2006, classant provisoirement en 4 étoiles tourisme l'hôtel "CROWNE PLAZA" sis 6, quai de Verdun à MONTAUBAN ;
Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
Vu l'avis émis le 27 juin 2007 par la commission départementale de l'action touristique ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1er : Est classé en hôtel de tourisme catégorie "Tourisme 4 étoiles", l'hôtel "CROWNE PLAZA" sis 6, quai de Verdun 82000 MONTAUBAN, n°siret 484 371 059 00011, pour 66 chambres dont 62 chambres à 2 personnes et 4 chambres à 4 personnes soit une capacité d'accueil de 140 personnes.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2006-1776 du 27 septembre 2006 sus-visé est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée au secrétaire d'État au tourisme (Bureau de l'hôtellerie) au président du syndicat professionnel de l'industrie hôtelière de Tarn-et-Garonne et à M. Christian DELMOTTE, président de la SAS Abbaye des Capucins.

Montauban, le 3 janvier 2008
La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur délégué,
Bernard RIGOBERT

Délais et voies de recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

Bureau des Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2007-2094 du 7 décembre 2007 portant MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL d' H.L.M. « TARN ET GARONNE HABITAT »

La préfète de Tarn-et-Garonne
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.421-55 et suivants ;
Vu le décret du 28 février 1929 portant création de l'office public départemental d' H.L.M. de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-995 du 11 juin 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'office public départemental d' H.L.M. « Tarn et Garonne Habitat » ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-981 du 1^{er} juin 2005 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'office public départemental d' H.L.M. « Tarn-et-Garonne Habitat » ;
Vu la démission de M. Jacques DELATTRE ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la composition du conseil d'administration de l'office public départemental d' H.L.M. « Tarn-et-Garonne Habitat » est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres élus par le conseil général de Tarn et Garonne :

- M. Guy-Michel EMPOCIELLO, conseiller général, Moissac II,
- M. José GONZALEZ, conseiller général, Montauban V,
- M. Jacques LARROQUE, conseiller général, Montauban IV,
- M. Claude MOUCHARD, conseiller général, Montauban VI,
- M. Jean-Pierre QUEREILHAC, conseiller général, Montauban III,

Membre désigné par les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales :

- M. PAOLPI Maurice, administrateur de la caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne

Membre désigné par les organismes collecteurs de la participation des employeurs à la construction :

- M. Jean-Louis CHASTANG, président du comité interprofessionnel du logement de Tarn-et-Garonne.

Membres désignés par la préfète :

- M. Thierry DEVILLE, vice-président de l'union départementale des P.M.E.,
- M. Michel JALLUT, président des « restos du cœur » de Tarn-et-Garonne,
- M. Jean-Pierre SANCE, vice-président du conseil d'administration de la caisse régionale du crédit agricole mutuel,
- M. Jean-Luc BUDOÏA, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- M. Francis LABRUYERE, maire de Villemade, président de l'association des maires de Tarn-et-Garonne.

Membres élus par les locataires :

- liste C.N.L. : Mme Anne-Marie CASTEL
M. Philippe GUIRBAL
M. Hamed BOUZLafa

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président de l'office public départemental d'H.L.M. « Tarn-et-Garonne Habitat » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres du conseil d'administration. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 07 décembre 2007

La préfète

Pour la préfète

Le secrétaire général

signé Alice COSTE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté Inter-préfectoral n° 2007-2152 du 17 décembre 2007 relatif au comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère »

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1, L. 110-2, L. 310-1 à 310-3, L. 411-5, L. 414-1 à 414-7, R. 411-22, R. 414-1 à R. 414-11 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 05-1496 du 19 août 2005 fixant la composition du comité local de suivi du site FR 7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » ;

Considérant la nécessité d'intégrer dans le comité de pilotage des structures intercommunales, ayant compétence environnementale, concernées par le site « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : L'arrêté interpréfectoral du 19 août 2005 susvisé fixant la composition du comité local de suivi du site Natura 2000 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » est abrogé.

Article 2 : L'instance de concertation dénommée « comité de pilotage » du site FR 7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère », chargée de suivre, d'examiner, d'amender et de valider les documents et propositions que lui soumettra l'opérateur, ADASEA, chargé de l'animation du site, ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre, est composée comme suit :

Article 3 : Le comité de pilotage est présidé par le préfet de Tarn-et-Garonne, préfet coordonnateur du site, ou par son représentant.

Il est composé comme suit :

1) Représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics :

- le préfet du Tarn,
- le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées,
 - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Tarn,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
- le directeur départemental de l'équipement du Tarn,
- le directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Tarn,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne,
- le président du Centre régional de la propriété forestière,
- le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Tarn,
- le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Tarn-et-Garonne,
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Tarn,

- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Tarn-et-Garonne,
- le chef du service inter-départemental de l'Office national des forêts,

ou leurs représentants respectifs.

2) Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président du conseil régional de Midi-Pyrénées,
- le président du conseil général du Tarn,
- le président du conseil général de Tarn-et-Garonne,
- le conseiller général du canton de Vaour,
- le conseiller général du canton de Castelnaud de Montmirail,
- le conseiller général du canton de Monclar de Quercy,
- le conseiller général du canton de Saint-Antonin-Noble-Val,
- le président de la communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron,
- le président de la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron,
- le président du syndicat départemental d'électricité de Tarn-et-Garonne,
- le président du syndicat mixte du Pays Midi-Quercy,
- le président de la communauté de communes du Causse Nord-Ouest du Tarn,
- le président de la communauté de communes de Vère-Grésigne,
- le président de l'association du Pays Albigeois et des Bastides,
- le maire de Bruniquet,
- le maire de Cazals,
- le maire de Saint-Antonin-Noble-Val,
- le maire de Larroque,
- le maire de Penne,
- le maire de Puycelsi,

ou leurs représentants respectifs.

3) Représentants des organismes socio-professionnels :

- le président de la chambre d'agriculture du Tarn,
- le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne,
- le président du Syndicat des propriétaires forestiers du Tarn,
- le président du Syndicat des propriétaires forestiers de Tarn-et-Garonne,
- le délégué départemental de l'Union des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) pour le Tarn,
- le délégué départemental de l'Union des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) pour le Tarn-et-Garonne,
- le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Tarn,
- le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Tarn-et-Garonne,
- le président du Comité Départemental des Jeunes Agriculteurs du Tarn,
- le président du Comité Départemental des Jeunes Agriculteurs de Tarn-et-Garonne,
- le délégué départemental de la Confédération Paysanne du Tarn,
- le délégué départemental de la Confédération Paysanne de Tarn-et-Garonne,
- le président du MODEF du Tarn,
- le président du MODEF de Tarn-et-Garonne,
- le président de la Coordination Rurale du Tarn,
- le président de la Coordination Rurale de Tarn-et-Garonne,

ou leurs représentants respectifs.

4) Représentants d'associations de loisirs et de protection de l'environnement :

- le président du Comité départemental de la randonnée pédestre du Tarn,
- le président du Comité départemental de la randonnée pédestre de Tarn-et-Garonne,
- le président de la Fédération départementale des chasseurs du Tarn,
- le président de la Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne,

- le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Tarn,
- le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de Tarn-et-Garonne,
- le président de l'Union Midi-Pyrénées Nature et Environnement 82,
- le président de la Société des Sciences Naturelles de Tarn-et-Garonne,
- le président du comité départemental du tourisme du Tarn,
- le président du comité départemental du tourisme de Tarn-et-Garonne,
- le président de l'association de découverte de Saint-Antonin,
- le président de l'association de promotion du parc naturel régional des « Bastides, des Gorges de l'Aveyron et de la Grésigne »,
- le président du Comité départemental de spéléologie du Tarn,
- le président de la Maison du Patrimoine de Caylus,
- la présidente du Comité départemental de vol libre de Tarn-et-Garonne,
- le président de la Ligue de Protection des Oiseaux du Tarn,
- le président du Comité régional des loisirs tout-terrain du Sud-Ouest,
- le président de l'Institut Environnement Tarn,
- le président de l'Union Protection Nature Environnement Tarn,

ou leurs représentants respectifs.

Article 4 : Participent également au comité de pilotage, des représentants d'ayants-droit et usagers qui ont un lien direct avec le site ou qui seront issus des groupes techniques créés le cas échéant.

Article 5 : Le comité de pilotage peut solliciter les services d'experts reconnus pour leurs compétences dans certains domaines scientifiques ou techniques.

Le Conseil scientifique régional peut être consulté pour toute question relative aux aspects scientifiques de la gestion du site. S'il l'estime nécessaire, le préfet coordonnateur peut demander au ministre chargé de l'environnement de solliciter l'avis du Conseil national pour la protection de la nature.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Tarn et de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

le 17 décembre 2007,
Le préfet du Tarn,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

le 10 décembre 2007,
La préfète de Tarn-et-Garonne,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Alice COSTE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2007-2172 du 21 décembre 2007 portant déclaration d'utilité publique relative au projet de travaux de restauration de 5 immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière de Montauban - Programme n° 4 au profit de la Société d'économie mixte pour l'aménagement et l'expansion de Montauban (SEMAEM) - Aménageur

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 et suivants, R 313-24 et suivants ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 62-903 du 4 août 1962 dite « Loi Malraux » ;
Vu la loi de finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1986 créant et délimitant un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Montauban ;
Vu la délibération du conseil municipal de Montauban du 22 septembre 2004 approuvant la délimitation du périmètre de restauration immobilière des quartiers anciens ;
Vu la délibération du conseil municipal de Montauban du 30 mai 2007 approuvant le programme n°4 des travaux de restauration immobilière de cinq immeubles situés en centre ville de Montauban ;
Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance du 21 janvier 2004 approuvant les termes de la convention publique d'aménagement avec la SEMAEM pour l'opération « Montauban périmètre de restauration immobilière » ;
Vu l'article 8 de ladite convention précisant que le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) sera la SEMAEM ;
Vu la demande de la SEMAEM du 4 juin 2007 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de restauration immobilière de ces immeubles ;
Vu le dossier d'enquête constitué à cet effet ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1854 du 18 octobre 2007 prescrivant une enquête publique sur le territoire de la commune de Montauban en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de restauration des 5 immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière de Montauban ;
Vu les pièces témoignant du déroulement régulier de la procédure d'enquête publique ;
Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : Les travaux de restauration des 5 immeubles situés 76, rue de la République - 12, rue Princesse - 2, rue Giffaque/14, rue d'Elie - 47, rue de la République et 58, Faubourg du Moustier tels qu'ils sont détaillés dans le dossier soumis à enquête publique, sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, l'architecte des bâtiments de France, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Montauban et le président directeur général de la SEMAEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai d'un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 décembre 2007

La préfète,

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral modificatif 2008-29 du 10 janvier 2008 portant commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de Justice administrative ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1669 du 13 septembre 2004 instituant une commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;
Vu le courrier du président du tribunal administratif de Toulouse en date du 19 juin 2007 ;
Vu la lettre du président du conseil général du 15 juin 2007 ;
Vu la lettre du président de l'association départementale des maires et des présidents des communautés de communes du 19 juin 2007 ;
Vu l'avis du directeur régional de l'environnement du 27 septembre 2007 ;
Vu la correspondance de l'Union Midi-Pyrénées Nature et Environnement du 10 octobre 2007 ;
Vu le courrier en date du 25 octobre 2007 de l'association départementale de défense de la nature et de l'environnement informant le décès de M. BOUZIGNAC ;
Vu la proposition de ladite association ;
Vu le courrier du tribunal administratif de Toulouse en date du 20 décembre 2007 informant le départ de Monsieur Chanserey MUM ;
Vu la proposition du président du tribunal administratif de Toulouse ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1866 du 19 octobre 2007 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2007-1937 du 5 novembre 2007 portant nouvelle composition de la commission susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2007-1541 du 27 août 2007 donnant délégation de signature à Madame Alice COSTE, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de M. MUM, président titulaire de la commission ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modificatif n°2007-1937 du 5 novembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

1°) Présidence : Madame le Premier Conseiller Marie-Odile LE ROUX, titulaire
M. le Président Patrick KINTZ, suppléant.

2°) Un représentant du préfet.

3°) le directeur régional de l'environnement ou son représentant.

4°) le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

5°) le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

6°) le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant.

7°) en qualité de maire désigné par l'association départementale des maires et des présidents des communautés de communes :

- M. André TOUSSAINT, maire de REYNIES, titulaire
- M. Francis GARRIGUES, maire de LAVIT, suppléant

8°) en qualité de conseiller général désigné par le conseil général :

- M. Robert BENECH, conseiller général de CASTELSARRASIN, titulaire
- M. Hervé ANDRIEU, conseiller général du canton de Lauzerte, suppléant

9°) en qualité de personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet après avis du directeur régional de l'environnement :

- M. André CERVONI, de l'association départementale de défense de la nature et de l'environnement, titulaire.
- M. Marcel PRADIER-LAZOU, de l'association départementale de défense de la nature et de l'environnement, suppléant.
- Mme DELFAU-VILLARET, de l'association UMINATE 82, titulaire.
- Mme MARTIN-BARBAY, de l'association UMINATE 82, suppléante.

Article 2 : Les membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans à compter du 19 octobre 2007. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 : Le président du Tribunal Administratif de Toulouse et le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 janvier 2008

La préfète,

Pour la préfète

Le secrétaire général

Alice COSTE

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20215 du jeudi 3 janvier 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 13 septembre 2007, présentée par M. Eric DAUFFER, pour le compte de la SCI OLIGO, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un ensemble commercial de 661 m² de surface de vente, à MONTAUBAN, 1210, route de Toulouse.

CONSIDERANT QUE :

Cette création de commerce de proximité, raisonnable dans sa dimension, est un réel service pour le consommateur.

Elle permettra la réhabilitation d'une friche industrielle.

Des emplois seront créés.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 10 janvier 2008

Le Secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial,

Alice COSTE

Décision n° 20216 du jeudi 3 janvier 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 13 septembre 2007, présentée par M. Daniel LAHIRLE, pour le compte de la SARL SOFIDIS, afin d'obtenir l'autorisation d'extension d'un supermarché à l enseigne «SUPER U» de 730 m² pour atteindre 2 200 m² de surface de vente à VERDUN SUR GARONNE, route de Mas Grenier.

CONSIDERANT QUE :

L'extension demandée est importante.

Cette demande est prématurée, puisque l'impact de la création d'un supermarché « INTERMARCHE » ne peut pas être évalué.

A décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 10 janvier 2008

Le Secrétaire général,
président de la commission départementale d'équipement commercial,
Alice COSTE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2007-2041 du 29 novembre 2007 - COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2007-79 du 24 janvier 2007 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les compétences et la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les établissements recevant du public (ERP).

Article 3 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou par son représentant membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Article 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1 - la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

2 - l'accessibilité aux personnes handicapées :

2 – 1 : la commission examine les demandes d'autorisation et de dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les demandes de dérogations concernant les espaces ouverts au public conformément aux articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation, (CCH)

2 – 2 : la commission examine les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité formulées pour les bâtiments à usage d'habitation conformément aux articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du CCH,

2 – 3 : la commission examine les demandes de dérogation relative à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévues par le décret 99-758 du 31 août 1999 modifié par le décret 2005-1766 du 30 décembre 2005 et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics applicable au 1/7/ 2007, ainsi que les dérogations relatives au code du travail.

2 – 4 : la CCDSA transmet annuellement son rapport d'activité au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3 – la réglementation des dossiers techniques amiante :

la commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante (DTA) prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 du CCH, classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

L'examen consiste à constater l'existence ou non de DTA et lorsqu'il existe, la présence dans le DTA :

-des repérages de l'amiante dans les différents composants prévus dans la réglementation réalisés par un organisme ayant obtenu une attestation de compétence. Les repérages mentionnent la présence, la localisation, l'état des matériaux amiantés et les mesures de protection éventuelles à prendre (enlèvement du matériau ou mesure périodique d'empoussièrement)

-de consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits amiantés (procédures d'intervention, gestion des déchets)

-de documents attestant du respect des obligations réglementaires issues des préconisations des auteurs des repérages par la production par le propriétaire ou l'exploitant de factures de travaux, de certificats de mise en conformité ou de résultats d'analyses d'empoussièrement

-d'une fiche récapitulative conforme aux dispositions réglementaires

4 – Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R . 235-3-18 du Code du travail.

5 – la protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R 321-6 du code forestier,

6 - l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée,

7 – les campings : les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement

8 – la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et 445-4 du code de l'urbanisme, l 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Article 5 : Les compétences de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont exercées dans le département de Tarn-et-Garonne au sein de :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Cette sous-commission contrôle lors de ses visites dans les ERP de 1^{ère} catégorie, la conformité à la réglementation « dossier technique amiante ».

- une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

- une sous-commission départementale pour la protection des forêts contre les risques d'incendie,
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
- une sous-commission départementale pour les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
- une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans chacun des 2 arrondissements du département.

Cette commission contrôle lors de ses visites dans les ERP de 2ème catégorie, la conformité à la réglementation « dossier technique amiante ».

- une commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans chacun des deux arrondissements du département,
- une commission de la communauté de communes des Deux Rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les Immeubles de grande hauteur.

Cette commission contrôle lors de ses visites dans les ERP de 2ème catégorie, la conformité à la réglementation « dossier technique amiante ».

- une commission de la communauté de communes des Deux Rives pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans la commune de Montauban.

Cette commission contrôle lors de ses visites dans les ERP de 2ème catégorie, la conformité à la réglementation « dossier technique amiante ».

- une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans la commune de Montauban.

Article 6 : Les avis émis par les sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité créées après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ont valeur d'avis de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité.

Article 7: Le préfet peut consulter la commission sur :

- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 8 : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 9 : Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade officier.

Article 10 : Sont membres de la commission avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

a) Représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

c) Conseillers généraux désignés par le conseil général :

Titulaire : M. Jean-Luc PARIENTE conseiller général
Suppléants : M. Jean-Pierre QUEREILHAC, conseiller général
M. Denis ROGER, conseiller général

Titulaire : - M. Robert BENECH, conseiller général
Suppléants : M. Jacques MOIGNARD, vice président du conseil général
M. Francis GARRIGUES, vice-président du conseil général

Titulaire : M. Jacques LARROQUE, conseiller général
Suppléants : M. Jean-Paul ALBERT, conseiller général
M. Bernard DAGEN, conseiller général

d) Maires désignés par l'association des maires

Titulaire : M. Henri TREGAN maire de NOHIC,
Suppléant : Mme Bernadette BON maire de LACOURT-St-PIERRE

Titulaire : M. Gérard FENIE maire de SAINT-SARDOS,
Suppléant : M. Francis LABRUYERE maire de VILLEMADE

Titulaire : M. Jean-Claude LACAZE maire de REALVILLE
Suppléant : M. Serge MERCIER maire-adjoint de NEGREPELISSE

Article 11 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

a) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou le un vice-président désigné par lui.

b) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : - M. Raymond CASCARIGNY, 17, place Nationale - MONTAUBAN.
Suppléants : n° 1 M. Christian CAMBON - 10, rue Marcellin Viguier - 82800 - NEGREPELISSE
n° 2 M. Brice MEILLEURAT - 99 Faubourg Lacapelle - 82000 MONTAUBAN

c) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

C – 1 : 4 représentants des associations de personnes handicapées :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA Loubéjac 82130 L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avonue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex Tél. 05.63.63.37.43 Fax : 05.63.63.97.37
SUPPLEANT	M. Sargo DELOS Lotissement le Glayage 82200 LIZAC		
TITULAIRE	M. Philippe MAURIN IEM de Fonneuve Chemin de Granès 82000 MONTAUBAN	ASEI Association pour la sauvegarde des enfants invalides	Parc technologique du Canal 4 avenue de l'Europe 31526 RAMONVILLE Cedex Tél. : 05.62.19.30.30 Fax : 05.62.19.30.31
SUPPLEANT	M. Gérard LABORDE Pech de St Jean 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL		
TITULAIRE	M. Joan-Luc BUDOIA 1, rue Beauport 82000 MONTAUBAN	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.63.83.12 Fax : 05.63.63.88.99
SUPPLEANT N° 1	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65 av Marcel Hamechef 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.03.39.09 Fax : 05.63.03.18.88
SUPPLEANT N° 2	M. Christian COUDERC 7 bd Charles de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APF Associations des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.63.83.12 Fax : 05.63.63.88.99
TITULAIRE	M. Michel SUSPENE 24 rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	CO.D.E.R.P.A Comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn-et-Garonne	28 rue de la Banque BP 788 82013 MONTAUBAN cedex tel.fax : 05.63.66.09.63
SUPPLEANT	Mme DUJAY-BLARET 39 allées du 4 septembre 82400 VALENCE D'AGEN		

C – 2 : en fonction des affaires traitées :

C – 2 – 1 : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Olivier GAILLARD Président de la SAS Foncia Groc	Syndic de copropriété Foncia Groc	16 place Prax Paris BP 516 82005 MONTAUBAN cedex Tél. : 05.63.91.81.00 Fax : 05.63.91.81.10
SUPPLEANT	M. Daniel GARCIA Principal de copropriété		
TITULAIRE	M. Christian PASSERA Responsable du service technique	Office public départemental des HLM de Tarn-et-Garonne Habitat	401 bd Irénée Bonafous 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.91.70.00 Fax : 05.63.91.70.09
SUPPLEANT	M. Michot LABIT Contrôleur territorial		

TITULAIRE	M. Bruno INDART Responsable de la S.A. Promologis	Société PROMOLOGIS garonnaiso d'habitation	26 rue Léon Cladel 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.66.43.61 Fax : 05.63.66.71.21
SUPPLEANT	M. Gérard BAIG Chargé de sécurité à Promologis		

C – 2 – 2 : trois représentants des propriétaires et exploitant d'ERP :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	COLLECTIVITES/ORGANI SMES	ADRESSE
TITULAIRE	M. Gérard BOUTON Adjoint au maire	Ville de Montauban	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.22.12.00 Fax : 05.63.93.58.00
SUPPLEANT	Mme Vally CENTOMO Adjointe		
TITULAIRE	M. Olivier AMBLARD Directeur INTERMARCHE	INTERMARCHE	1000 D avenue des Mouret 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.86.55.33
SUPPLEANT	M. BRUYERES	GEANT CASINO	Albasud 1155 av de l'Europe 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.23.24.00 Fax : 05.63.23.24.20
TITULAIRE	M. Fabrice DUZAN Responsable sécurité	AUCHAN France	777 av Joan Moulin 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.92.01.63 Fax : 05.63.92.01.99
SUPPLEANT	M. Olivier PEREIRA Responsable gestion du personnel	DECATHLON	Albasud 1155 av de l'Europe 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.23.24.00 Fax : 05.63.23.24.20

C – 2 – 3 : trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	MAITRES D'OUVRAGE ET GESTIONNAIRES	ADRESSE
TITULAIRE	M. José GONZALEZ Vice-président du conseil général 10 rue Abal 82000 MONTAUBAN	Conseil général de Tarn-et-Garonne	Hôtel du département Avenue Hubert Gouze BP 783 82013 MONTAUBAN CEDEX Tél. : 05.63.91.82.00 Fax : 05.63.03.28.62
SUPPLEANT	M. Claude MOUCHARD Conseiller général 3400 route de Vignarnaud 82000 MONTAUBAN		
TITULAIRE	Mme Vally CENTOMO Vice-présidente	Communauté d'agglomération de Montauban et des Trois Rivières	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.22.12.00 Fax : 05.63.93.58.00
SUPPLEANT	M. Gérard BOUTON Délégué communautaire		

TITULAIRE	Mme Marle-Claude NÈGRE Mairie de Campsas et présidente de la CCTGV	Communauté de communes du terroir de Grisolles et Villebrunier (CCTGV)	81 rue Victor Hugo 82370 LABASTIDE ST PIERRE Tél. : 05.63.30.03.31 Fax : 05.63.30.03.32
SUPPLEANT	M. Alain ALBINET Mairie de Varennes et Vice-président de la CCTGV		

d) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

Représentant du comité départemental olympique et sportif :

Titulaire : M. Jean-Claude BARDET (président du CDOS 82)
BP 830 - 82008 MONTAUBAN CEDEX

Suppléants : M. Georges LABOUISSSE (secrétaire adjoint du CDOS 82)
134 rue de la paix – 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE
M. Gérard BONNET (trésorier adjoint du CDOS 82)
2081 route de Monclar – 82230 LEOJAC

Représentant de chaque fédération sportive concernée. (suivant dossier porté à l'ordre du jour) :

- un représentant

Représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Pierre PECH	QUALISPORT	53 rue de Lyon 75012 PARIS Tél. : 01.53.33.84.90 Fax : 01.53.33.84.91
SUPPLEANT	Mme Geneviève BARBASTE		

e) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

Représentant de l'Office National des Forêts

Titulaire : M. Eric BOURDILLEAU - 9 ter, chemin des Pruniers - GAILLAC
Suppléant : M. Guy POTUT - Maison forestière de Montbartier - 82700 MONTECH.

Représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire : M. Yannick BOURNAUD - 1, rue du Fort - MONTAUBAN.
Suppléant : M. Philippe MIALHE, Chambre d'agriculture, 130 avenue Marcel Unal, 82013 MONTAUBAN

f) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Titulaire : M. Olivier HOUEL, Camping «Le Clos Lalande», 82800 MONTRICOUX. (tél. fax : 05.63.24.18.89)
Suppléants : M. Rémy LE BORGNE, Camping « Clos de la Lère » 82240 CAYRIECH
Mme Cocky VERBEEMEN - Camping « les Trois Cantons » -82140 – ST ANTONIN

Article 12 : les membres de la commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission tient une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation et le dossier à son suppléant.

Article 13 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 14 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 10 (a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 10 (a et b) ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

La définition du quorum tient compte des membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 15 : la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 16 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 17 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 18 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 19 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du Cabinet, les chefs de services et personnes désignées à l'article 10 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 novembre 2007

La préfète,

Signé Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2007-2042 du 29 novembre 2007 - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, LES HABITATIONS, LES ESPACES PUBLICS ET LA VOIRIE

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2041 du 29 novembre 2007 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2007-80 du 24 janvier 2007 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fixe les compétences et la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie.

ARTICLE 3 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet pouvant se faire représenter par le directeur départemental de l'équipement ou par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 4 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour examiner :

- .1 – les dossiers de permis de construire et les demandes de déclaration de travaux délivrés au titre de l'article L 111-8 du Code de la construction et de l'habitation pour les établissements regroupant plusieurs bâtiments relevant du même exploitant, dont l'effectif total est supérieur à 1 500 personnes, quel que soit le classement de chaque bâtiment,
- .2 – les demandes d'autorisation et de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les demandes de dérogation concernant les espaces ouverts au public, conformément aux articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
- .3 – les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité demandées pour les bâtiments à usage d'habitation conformément aux articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du CCH,

.4 – les demandes de dérogation relative à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévues par le décret 99-756 du 31 août 1999 modifié par le décret 2005-1766 du 30 décembre 2005.

ARTICLE 5 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour procéder à la visite d'ouverture des :

- établissements appartenant au centre hospitalier de Montauban,
- des établissements regroupant plusieurs bâtiments relevant du même exploitant dont l'effectif total est supérieur à 1500 personnes, quel que soit le classement de chaque bâtiment,
- des établissements recevant du public de la 1ère catégorie dont les travaux de construction ou d'aménagement ne sont pas soumis à permis de construire.

Les travaux soumis à permis de construire ne donnent pas lieu à une visite d'ouverture de la commission d'accessibilité.

Le maître d'ouvrage doit faire établir, par une personne de son choix répondant aux conditions fixées à l'art. R.111-19/22 du CCH, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. (article R 111-19-19 et R 111-19-21 du CCH).

ARTICLE 6 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée de :

6.1 -- avec voix délibérative pour toutes les affaires :

- un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet. Sa voix est prépondérante en cas de partage,

Il peut se faire représenter par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, ou encore par le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

Si le président est représenté par un fonctionnaire de la DDASS ou de la DDE et qu'il y a partage des voix, sa voix s'ajoute à celle de ces derniers.

- le DDASS ou son représentant,

- le DDE ou son représentant qui assure le secrétariat de la commission

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département nommés pour une durée de trois ans ;

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA Loubéjac 82130 L'HONOR DE COS	<u>ADAPEI</u> Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex Tél. 05.63.63.37.43 Fax : 05.63.63.97.37
SUPPLEANT	M. Serge DELOS Lotissement le Glayage 82200 LIZAC		
TITULAIRE	M. Philippe MAURIN IEM de Fonnouve Chemin de Granès 82000 MONTAUBAN	<u>ASEI</u> Association pour la sauvegarde des enfants invalides	Parc technologique du Canal 4 avenue de l'Europe 31526 RAMONVILLE Cedex Tél. : 05.62.19.30.30 Fax : 05.62.19.30.31
SUPPLEANT	M. Gérard LABORDE Pech de St Jean 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL		
TITULAIRE	M. Jean-Luc RUDOLF 1, rue Beauport 82000 MONTAUBAN	<u>APF</u> Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.63.83.12 Fax : 05.63.63.88.99
SUPPLEANT N° 1	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	<u>FNATH</u> Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65 av Marcel Hamechef 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.03.39.09 Fax : 05.63.03.18.88
SUPPLEANT N° 2	M. Christian COUDERC 7 bd Charles de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	<u>APF</u> Associations des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.63.83.12 Fax : 05.63.63.88.99
TITULAIRE	M. Michel SUSPENE 24 rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	<u>CO. DE R.P.A</u> Comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn-et-Garonne	28 rue de la Banque BP 788 82013 MONTAUBAN cedex tél.fax : 05.63.66.09.63
SUPPLEANT	Mme DUJAY-BLARET 39 allées du 4 septembre 82400 VALENCE D'AGEN		

6 – 2 : avec voix délibérative pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements nommés pour une durée de trois ans :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Olivier GAILLARD Président de la SAS Foncia Groc	Syndic de copropriété Foncia Groc	16 place Prax Paris BP 516 82005 MONTAUBAN cedex Tél. : 05.63.91.81.00 Fax : 05.63.91.81.10 groc@foncia.fr
SUPPLEANT	M. Daniel GARCIA Principal de copropriété		
TITULAIRE	M. Christian PASSERA Responsable du service technique	Société gestionnaire HLM Office public départemental des HLM de Tarn-et-Garonne Habitat	401 bd Irénée Bonafous 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.91.70.00 Fax : 05.63.91.70.09
SUPPLEANT	M. Michel LABIT Contrôleur territorial		
TITULAIRE	M. Bruno INDART Responsable de Promologis	Société PROMOLOGIS garonnaise d'habitation	26 rue Léon Cladel 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.66.43.61 Fax : 05.63.66.71.21
SUPPLEANT	M. Gérard SAIG Chargé de sécurité de Promologis		

6 – 3 : avec voix délibérative pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public :

3 représentants des propriétaires et exploitants d'ERP nommés pour une durée de trois ans :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	COLLECTIVITES/ORGANISMES	ADRESSE
TITULAIRE	M. Gérard BOUTON Adjoint au maire	Ville de Montauban	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.22.12.00 Fax : 05.63.93.58.00
SUPPLEANT	Mme Vally CENTOMO Adjointe		
TITULAIRE	M. Olivier AMBLARD Directeur INTERMARCHE	INTERMARCHE	1000 D avenue des Mourats 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.66.55.33
SUPPLEANT	M. BRUYERES	GEANT CASINO	Albasud 1155 av de l'Europe 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.23.24.00 Fax : 05.63.23.24.20
TITULAIRE	M. Fabrice DUZAN Responsable sécurité	AUCHAN France	777 av Jean Moulin 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.92.01.63 Fax : 05.63.92.01.99
SUPPLEANT	M. Olivier PEREIRA Responsable gestion du personnel	DECATHILON	Albasud 1155 av de l'Europe 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.23.24.00 Fax : 05.63.23.24.20

6 – 4 : avec voix délibérative pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics nommés pour une durée de trois ans

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	MAITRES D'OUVRAGE/GESTIONNAIRES	ADRESSE
TITULAIRE	M. José GONZALEZ Vice-président du conseil général 10 rue Abat 82000 MONTAUBAN	Conseil général de Tarn-et-Garonne	Hôtel du Département Avenue Hubert Gouze BP 783 82013 MONTAUBAN CEDEX Tél. : 05.63.91.82.00 Fax : 05.63.03.28.52
SUPPLEANT	M. Claude MOUCHARD Conseiller général 3400 route de Vignarnaud 82000 MONTAUBAN		
TITULAIRE	Mme Vally CENTOMO Vice-présidente	Communauté d'agglomération de Montauban et des Trois Rivières	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.22.12.00 Fax : 05.63.93.58.00
SUPPLEANT	M. Gérard BOUTON Délégué communal		
TITULAIRE	Mme Marie-Claude NEGRE Mairie de Campsas et présidente de la CCTGV	Communauté de communes du terroir de Grisoltes et Villebrumier (CCTGV)	81 rue Victor Hugo 82370 LABASTIDE ST PIERRE Tél. : 05.63.30.03.31 Fax : 05.63.30.03.32
SUPPLEANT	M. Alain ALBNET Maire de Varennes et Vice-président de la CCTGV		

6 – 5 : avec voix délibérative :

- le maire de la commune concernée ou l'un des adjoints qu'il aura désigné.

6 – 6 : avec voix consultative, représentants dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- les représentants des services de l'Etat, autres que la DDE ou la DDASS.

ARTICLE 7 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 8 : la sous-commission ne peut délibérer en l'absence ou faute de l'avis écrit motivé :

- des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative (DDE et DDASS) ou de leurs suppléants,
- du maire de la commune concernée ou de l'adjoint qu'il a désigné pour le suppléer.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 9 : les membres de la sous-commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qu'y sont inscrites.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la sous-commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

ARTICLE 10 : Le groupe de visite créé auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité comprend les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement,
- les autres services de l'Etat membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, en fonction des affaires traitées,
- deux représentants des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées,
- le maire ou son adjoint désigné.

ARTICLE 11 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite et le conclut par une proposition d'avis.

Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents, faisant apparaître la position de chacun et est soumis, pour délibération, à la sous-commission départementale.

ARTICLE 12 : Le secrétariat de la commission ou du groupe de visite est assuré par la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 13 : En fonction des affaires traitées, la sous-commission départementale pour l'accessibilité et la sous-commission départementale pour la sécurité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

ARTICLE 14 : le secrétaire général, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 novembre 2007

La préfète,

Signé : DANIELE POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2007-2043 du 29 novembre 2007 - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET POUR LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE »

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-897 du 27 mai 2003 relatif au centre hospitalier de Montauban,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2041 du 29 novembre 2007 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er. : L'arrêté préfectoral n° 2007-81 du 24 janvier 2007 portant compétences et renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

ARTICLE 2 : L'objet du présent arrêté est de porter composition et compétences de la sous-commission départementale :

1 - pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

2 - pour la conformité à la réglementation « dossier technique amiante » dont l'examen est prévu aux articles R 1334- 25 et 26 du code de la santé publique et à l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe 1 de l'article 6 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

ARTICLE 4 : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de :

a) sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

b) dérogation aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des établissements précités ; dérogation au code du travail.

c) conformité à la réglementation « dossier technique amiante ».

ARTICLE 5 : La sous-commission départementale est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclarations de travaux concernant les établissements de la 1^{ère} catégorie

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclarations de travaux des établissements regroupant plusieurs bâtiments relevant du même exploitant dont l'effectif total est supérieur à 1500 personnes, quel que soit le classement de chaque bâtiment,

- des visites des établissements de la 1^{ère} catégorie au titre de la sécurité incendie et au titre de la conformité à la réglementation au « dossier technique amiante »,

- des visites des établissements regroupant plusieurs bâtiments relevant du même exploitant dont l'effectif total est supérieur à 1500 personnes, quel que soit le classement de chaque bâtiment,

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclarations de travaux des établissements relevant du centre hospitalier de Montauban toutes catégories confondues,

- des visites des établissements appartenant au centre hospitalier de Montauban,

- de l'examen des demandes de dérogations pour tous les établissements recevant du public,

- de la tenue à jour de la liste départementale des établissements recevant du public.

ARTICLE 6 : Sont membres avec voix délibérative

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

La DDE est chargée, après formation organisée par la préfecture, du contrôle du « dossier technique amiante » (DTA) présenté par l'exploitant dans les ERP de la 1^{ère} catégorie.

L'examen consiste à constater l'existence ou non de DTA et lorsqu'il existe, la présence dans le DTA :

- des repérages de l'amiante dans les différents composants prévus dans la réglementation réalisés par un organisme ayant obtenu une attestation de compétence. Les repérages mentionnent la présence, la localisation, l'état des matériaux amiantés et les mesures de protection éventuelles à prendre (enlèvement du matériau ou mesure périodique d'empoussièrement)
- de consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits amiantés (procédures d'intervention, gestion des déchets)
- de documents attestant du respect des obligations réglementaires issues des préconisations des auteurs des repérages par la production par le propriétaire ou l'exploitant de factures de travaux, de certificats de mise en conformité ou de résultats d'analyses d'empoussièrement
- d'une fiche récapitulative conforme aux dispositions réglementaires

2- En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné ;

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 7 : Lorsque la présidence est assurée par le chef du SIDPC, celui-ci assure en même temps la représentation réglementaire du SIDPC.

ARTICLE 8 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 9 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 10 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous commission ne peut délibérer.

De plus, la sous commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 11 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la sous-commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

ARTICLE 12 Le groupe de visite créé auprès de la sous-commission départementale de sécurité comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant ;
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne procède pas à la visite.

ARTICLE 13 : Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer.

ARTICLE 14 : Le secrétariat de la commission et du groupe de visite est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 15 : En fonction des affaires traitées, la sous-commission départementale pour la sécurité et la sous-commission départementale pour l'accessibilité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

ARTICLE 16 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 novembre 2007

La préfète,

Signé : DANIELE POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2007-2044 du 29 novembre 2007 - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 42-1

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2041 du 29 novembre 2007 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral 2007-82 du 24 janvier 2007 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

ARTICLE 2 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe 1 de l'article 4 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

ARTICLE 3 : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

ARTICLE 4 : Sont membres avec voix délibérative :

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse et sports

2- En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,

ARTICLE 5 : sont membres à titre consultatif pour trois ans :

. *Le représentant du comité départemental olympique et sportif*

Titulaire : M. Jean-Claude BARDET (président du CDOS 82) BP 830
82008 MONTAUBAN cedex

Suppléants : M. Georges LABOUYSSE (secrétaire adjoint du CDOS 82) 134 rue de la paix
82370 LABASTIDE SAINT PIERRE

M. Gérard BONNET (trésorier adjoint du CDOS 82) Route de Monclar
82230 LEOJAC

. *Le représentant de la ou des fédérations sportives concernées ;*

. *Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs ;*

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Pierre PECH	QUALISPORT	53 rue de Lyon 75012 PARIS Tél. : 01.53.33.84.90 Fax : 01.53.33.84.81
SUPPLEANT	Mme Geneviève BARBASTE		

. *Le propriétaire de l'enceinte sportive ;*

- *trois représentants des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées*

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA Loubejac 82130 L'HONOR DE COS	<u>ADAPEI</u> Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex Tél. 05.63.63.37.43 Fax : 05.63.63.97.37
SUPPLEANT	M. SANTEL 38, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65 av Marcel Hamochef 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.03.39.09 Fax : 05.63.03.18.88
TITULAIRE	M. Jean-Luc BUDOIA 1, rue Beauport 82000 MONTAUBAN	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.63.83.12 Fax : 05.63.63.88.99
SUPPLEANT	M. Christian COUDERC 7 bd Charles de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APF Associations des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.63.83.12 Fax : 05.63.63.88.99
TITULAIRE	M. Michel SUSPENE 24 rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	<u>CO.D.E.R.P.A</u> Comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn-et-Garonne	28 rue de la Banque BP 788 82013 MONTAUBAN cedex tél.fax : 05.63.66.09.83
SUPPLEANT	Mme Jeanine DUJAY-BLARET 39 allées du 4 septembre 82400 VALENCE D'AGEN		

ARTICLE 6 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous commission ne peut délibérer.

De plus, la sous commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la sous-commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

ARTICLE 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par direction départementale de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 10 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 novembre 2007

La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2007-2045 du 29 novembre 2007 - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code forestier,
VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
VU le règlement (CEE) n° 2158-92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la protection des forêts dans la communauté contre les incendies,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2041 du 29 novembre 2007 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2007-83 du 24 janvier 2007 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est abrogé.

ARTICLE 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe 1 de l'article 4 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

ARTICLE 3 : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale de sécurité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission dans le domaine de la protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R 321-6 du code forestier.

ARTICLE 4 : Sont membres avec voix délibérative

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur de l'Office national des forêts ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

Titulaire, désigné pour trois ans :

- M. Yannick BOURNAUD - 1, rue du Fort - MONTAUBAN.

Suppléant :

- M. Philippe MIALHE - Chambre d'agriculture - 130, avenue Marcel Unal - 82013 MONTAUBAN

2- En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : sont membres à titre consultatif :

- le président de la chambre d'agriculture
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs,
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie
- le président de l'Office départemental du tourisme
- un représentant des comités communaux des feux de forêts (lorsqu'ils existent)

ARTICLE 6 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous commission ne peut délibérer.

De plus, la sous commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la sous-commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

ARTICLE 9 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 10 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 novembre 2007

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2007-2046 du 29 novembre 2007 - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif à la sécurité des occupants des terrains de camping,
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2041 du 29 novembre 2007 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2007-84 du 24 janvier 2007 portant compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et caravanning est abrogé.

ARTICLE 2 : L'objet du présent arrêté porte composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et des stationnements de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe 1 de l'article 4 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

ARTICLE 3 : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale de sécurité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1994 susvisé,

ARTICLE 4 : Sont membres avec voix délibérative :

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant. ;

2- En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,

- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés en 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement, ou le vice-président désigné par lui.

ARTICLE 5 : sont désignés membres à titre consultatif pour une durée de trois ans :

1 - Un représentant des exploitants de terrain de campings :

Titulaire : M. Olivier HOUEL – Camping « Le Clos Lalande – 82800 MONTRICOUX.

Suppléants : n° 1 : M. Rémy LE BORGNE – Camping « Clos de la Lère »
82240 CAYRIECH Tél-Fax : 05.63.24.18.89

n° 2 : Mme Cocky VERBEEEMEN - Camping « les Trois Cantons »
82140 – ST ANTONIN NOBLE VAL

2 – un représentant des usagers :

M. Jean-Claude BLEY, 7 lotissement Saint Guilhem – 82100 CASTELSARRASIN

ARTICLE 6 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous commission ne peut délibérer.

De plus, la sous commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la sous-commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier ;

ARTICLE 9 : Le secrétariat de la commission sera assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

ARTICLE 10 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 novembre 2007

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2007-2047 du 29 novembre 2007 - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORTS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
Vu la loi n° 2002-3 du 03 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
VU les arrêtés interministériels du 23 mai 2003 relatif à la procédure d'agrément des experts et organismes qualifiés pour évaluer la sécurité des systèmes de transports guidés et aux dossiers de sécurité des systèmes de transports public guidés urbains ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-2041 du 29 novembre 2007 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2007-85 du 24 janvier 2007 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est abrogé.

ARTICLE 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe 1 de l'article 6 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

ARTICLE 3 : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale de sécurité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et 445-4 du code de l'urbanisme, L 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

ARTICLE 4 : Sont membres avec voix délibérative

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant. ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

2- En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées.

- L'exploitant de l'infrastructure ou de l'équipement,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie
- Trois représentants des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désignés pour une durée de trois ans :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Luc BUDOIA 1, rue Beauport 82000 MONTAUBAN	<u>APF</u> Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail	Maison des œuvres sociales 9, rue du Fort 82002 MONTAUBAN
TITULAIRE	M. Michel SUSPENE 24, rue Jolot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	<u>CO.D.E.R.P.A</u> Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de Tam-et-Garonne	28, rue de la Banque 82013 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT	M. Fernand MORA Loubéjac 82130 L'HONOR DE COS	<u>ADAPEI</u> Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avoué Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex
TITULAIRE	M. Philippe MAURIN IEM de Fonneuve Chemin de Granès 82000 MONTAUBAN	<u>ASEI</u> Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides	Parc technologique du Canal 4, avenue de l'Europe 31520 RAMONVILLE cedex
SUPPLEANT	M. Christian COUDERC 7, bd Général de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	<u>APF</u> Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN

ARTICLE 6 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous commission ne peut délibérer.

De plus, la sous commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 7 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la sous-commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation ainsi que le dossier.

ARTICLE 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur.

ARTICLE 10 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 novembre 2007

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

**I-COMMISSION POUR LA SECURITE
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE**

**II-COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE
DES PERSONNES HANDICAPEES**

La préfète de Tarn-et-garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 95-280 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2041 du 29 novembre 2007 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les arrêtés préfectoraux n° 2007-86 et 2007-87 du 24 janvier 2007 relatifs aux commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Montauban et de l'arrondissement de Castelsarrasin sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fixe les compétences et la composition des commissions d'arrondissement de Montauban et de Castelsarrasin pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, la conformité à la réglementation « dossier technique amiante » et l'accessibilité des personnes handicapées.

TITRE I – LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT
1- POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
2 – POUR LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER
TECHNIQUE AMIANTE » (DTA)

ARTICLE 3 : Les commissions d'arrondissement sont chargées :

a) au titre de la sécurité :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème catégorie ;

- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie et de certains établissements de la 5^{ème} catégorie ;

b) au titre de la conformité à la réglementation DTA :

- du contrôle du DTA lors des visites d'ouverture et périodique des ERP de la 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 4 : La commission d'arrondissement de Montauban pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le secrétaire général ou le directeur des services du cabinet ou le chef du SIDPC ou le fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B chargé, au sein du SIDPC, de ces dossiers.

La commission d'arrondissement de Castelsarrasin pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet ou le secrétaire général de la sous-préfecture, ou le fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B chargé, à la sous-préfecture, de ces dossiers.

ARTICLE 5 : Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;

- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;

- un agent de la direction départementale de l'équipement, également chargé de l'examen des DTA dans les ERP de la 2^{ème} catégorie,

L'examen consiste à constater l'existence ou non de DTA et lorsqu'il existe, la présence dans le DTA :

-des repérages de l'amiante dans les différents composants prévus dans la réglementation réalisés par un organisme ayant obtenu une attestation de compétence. Les repérages mentionnent la présence, la localisation, l'état des matériaux amiantés et les mesures de protection éventuelles à prendre (enlèvement du matériau ou mesure périodique d'empoussièrement)

-de consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits amiantés (procédures d'intervention, gestion des déchets)

-de documents attestant du respect des obligations réglementaires issues des préconisations des auteurs des repérages par la production par le propriétaire ou l'exploitant de factures de travaux, de certificats de mise en conformité ou de résultats d'analyses d'empoussièrement

-d'une fiche récapitulative conforme aux dispositions réglementaires

ARTICLE 6 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions.

ARTICLE 8 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous commission ne peut délibérer.

De plus, la commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 9 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier ;

ARTICLE 10 : Le groupe de visite créé auprès de la commission d'arrondissement comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants, également chargé du contrôle du DTA dans les ERP de la 2^{ème} catégorie,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un de ses membres le groupe ne procède pas à la visite.

ARTICLE 11 : Le secrétariat des commissions d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

TITRE II : LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 12 : Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées sont chargées :
de l'examen des dossiers de permis de construire et des demandes de déclaration de travaux délivrés au titre de l'article L 111-8 du Code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie et de certains établissements de la 5^{ème} catégorie ;
des visites d'ouverture des établissements de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie et de certains établissements de la 5^{ème} catégorie, dont les travaux de construction ou d'aménagement ne sont pas soumis à permis de construire.

Les travaux soumis à permis de construire ne donnent pas lieu à une visite d'ouverture de la commission d'accessibilité.

Le maître d'ouvrage doit faire établir, par une personne de son choix répondant aux conditions fixées à l'art. R.111-19/22 du CCH, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. (article R 111-19-19 et R 111-19-21 du CCH).

ARTICLE 13 : La commission d'arrondissement de Montauban pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le directeur des services du cabinet ou le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, ou par le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

La commission d'arrondissement de Castelsarrasin pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, ou le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, ou par le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

ARTICLE 14 : Sont membres de la commission d'arrondissement de Montauban pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la DDASS ;
- un agent de la DDE qui assure le secrétariat de la commission ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- un représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées nommé pour une durée de trois ans :

Pour l'arrondissement de Montauban sont nommés :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Luc BUDOIA 1, rue Beauport 82000 MONTAUBAN	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT N°1	M. Fernand MORA Loubéjac 82130 L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex
SUPPLÉANT N°2	M. Christian COUDERC 7, bd Général de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN

Pour l'arrondissement de Castelsarrasin sont nommés :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Christian COUDERC 7, bd Général de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLÉANT N°1	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail	Maison des Oeuvres sociales 8, rue du Fort 82002 MONTAUBAN
SUPPLÉANT N°2	M. Hughes GIRODEAU 173, chemin de Prades 82100 CASTEL-SARRASIN	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex

ARTICLE 15 : la commission ne peut délibérer en l'absence ou faute de l'avis écrit motivé :

- des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative (DDE et DDASS) ou de leurs suppléants,
- du maire de la commune concernée ou de l'adjoint qu'il a désigné pour le suppléer.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 16 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 17 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

ARTICLE 18 : Le groupe de visite créé auprès de la commission d'arrondissement d'accessibilité comprend :

- un agent de la DDE, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant, qui peut être un agent des services techniques de la commune ;
- un agent de la DDASS ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 14.

ARTICLE 19 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres titulaires du groupe de visite.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

ARTICLE 20 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 21 : En fonction des affaires traitées, les commissions d'accessibilité et de sécurité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

ARTICLE 22 : le secrétaire général, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 novembre 2007

La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

**I-COMMISSION POUR LA SECURITE
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE »**

**II-COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE
DES PERSONNES HANDICAPEES**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2041 du 29 novembre 2007 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er. : l'arrêté préfectoral n°2007-88 du 24 janvier 2007 relatif aux commissions communales de sécurité et d'accessibilité de la Ville de MONTAUBAN est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fixe les compétences et la composition de la commission communale de la Ville de Montauban pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité des personnes handicapées et la conformité à la réglementation « dossier technique amiante ».

TITRE I – LA COMMISSION COMMUNALE DE MONTAUBAN POUR
1 - LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
2 – LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE » (DTA)

ARTICLE 3 : La commission communale de Montauban est chargée :

a) au titre de la sécurité :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie et pour certains établissements de la 5^{ème} catégorie ;

- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie et de certains établissements de la 5^{ème} catégorie ;

b) au titre de la conformité à la réglementation DTA :

- de l'examen du DTA lors des visites d'ouverture et périodique des ERP de la 2^{ème} catégorie.

L'examen consiste à constater l'existence ou non de DTA et lorsqu'il existe, la présence dans le DTA :

-des repérages de l'amiante dans les différents composants prévus dans la réglementation réalisés par un organisme ayant obtenu une attestation de compétence. Les repérages mentionnent la présence, la localisation, l'état des matériaux amiantés et les mesures de protection éventuelles à prendre (enlèvement du matériau ou mesure périodique d'empoussièrément)

-de consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits amiantés (procédures d'intervention, gestion des déchets)

-de documents attestant du respect des obligations réglementaires issues des préconisations des auteurs des repérages par la production par le propriétaire ou l'exploitant de factures de travaux, de certificats de mise en conformité ou de résultats d'analyses d'empoussièrément

-d'une fiche récapitulative conforme aux dispositions réglementaires

ARTICLE 4 : La commission communale de Montauban est présidée par le maire de Montauban ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 5 : 1. Sont membres de la commission communale de Montauban avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;

- un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de la commune, également chargé du contrôle du DTA,

- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1., mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées, toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions.

ARTICLE 8 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

De plus, la commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 9 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres des commissions, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

ARTICLE 10 : Le secrétariat de la commission communale de Montauban est assuré par les services de la mairie.

TITRE II COMMISSION COMMUNALE DE MONTAUBAN POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
--

ARTICLE 11 : La commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée de :

- l'examen des dossiers de permis de construire et des demandes de déclaration de travaux délivrés au titre de l'article L 111-8 du Code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5^{ème} catégorie ;
- des visites d'ouverture des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5^{ème} catégorie, dont les travaux de construction ou d'aménagement ne sont pas soumis à permis de construire.

Les travaux soumis à permis de construire ne donnent pas lieu à une visite d'ouverture de la commission d'accessibilité.

Le maître d'ouvrage doit faire établir, par une personne de son choix répondant aux conditions fixées à l'art. R.111-19/22 du CCH, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. (article R 111-19-19 et R 111-19-21 du CCH).

ARTICLE 12 : La commission communale pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le maire de Montauban ou l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE 13 : Sont membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la DDASS ;
- un agent de la DDE ou un agent de la commune ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées nommé pour une durée de trois ans ;

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Luc BUDOIA 1, rue Bouaport 82000 MONTAUBAN	APE Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT N°1	M. Fernand MORA Loubejac 82130L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT N°2	M. Christian COUDERC 7, bd Général de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APE Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN

ARTICLE 14 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 15 : la commission ne peut délibérer en l'absence ou faute de l'avis écrit motivé :

- des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative (DDE et DDASS) ou de leurs suppléants,
- du maire de la commune ou de l'adjoint qu'il a désigné pour le suppléer.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 16 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier ;

ARTICLE 17 : Le groupe de visite créé auprès de la commission communale d'accessibilité comprend :

- un agent de la DDE, membre de la commission communale, ou un agent de la commune ;
- le maire ou son représentant, qui peut être un agent des services techniques de la commune ;
- un agent de la DDASS ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 14.

ARTICLE 17 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la mairie.

ARTICLE 18 : En fonction des affaires traitées, les commissions d'accessibilité et de sécurité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

ARTICLE 19 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 novembre 2007

La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTASSON

Arrêté préfectoral n° 2007-2050 du 29 novembre 2007 - COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

**I--COMMISSION POUR LA SECURITE
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU
PUBLIC**

ET LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE » (DTA)

**II--COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE
DES PERSONNES HANDICAPEES**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2041 du 29 novembre 2007 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er. : l'arrêté préfectoral n°2007-89 du 24 janvier 2007 relatif à la commission intercommunale du district des Deux Rives pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fixe les compétences et la composition de la commission intercommunale du district des Deux Rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité des personnes handicapées et la conformité à la réglementation « dossier technique amiante ».

**TITRE I – LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX-
RIVES**
**1 - POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**
**2 – POUR LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE
AMIANTE » (DTA)**

ARTICLE 3 : La commission de la communauté de communes des Deux Rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour la conformité à la réglementation DTA est chargée :

a) au titre de la sécurité :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie et pour certains établissements de la 5^{ème} catégorie ;

- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie et de certains établissements de la 5^{ème} catégorie ;

b) au titre de la conformité à la réglementation DTA :

- de l'examen du DTA lors des visites d'ouverture et périodique des ERP de la 2^{ème} catégorie.

L'examen consiste à constater l'existence ou non de DTA et lorsqu'il existe, la présence dans le DTA :

-des repérages de l'amiante dans les différents composants prévus dans la réglementation réalisés par un organisme ayant obtenu une attestation de compétence. Les repérages mentionnent la présence, la localisation, l'état des matériaux amiantés et les mesures de protection éventuelles à prendre (enlèvement du matériau ou mesure périodique d'empoussièrement)

-de consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits amiantés (procédures d'intervention, gestion des déchets)

-de documents attestant du respect des obligations réglementaires issues des préconisations des auteurs des repérages par la production par le propriétaire ou l'exploitant de factures de travaux, de certificats de mise en conformité ou de résultats d'analyses d'empoussièrement

-d'une fiche récapitulative conforme aux dispositions réglementaires

ARTICLE 4 : La commission de la communauté de communes des Deux Rives est présidée par le président de la commission de la communauté de commune des Deux Rives ou un vice-président ou à défaut par un membre du conseil de la communauté désigné par lui.

ARTICLE 5 : 1. Sont membres de la commission de la communauté de communes des Deux Rives avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant

- un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de l'établissement public de coopération intercommunale ; également chargé du contrôle du DTA des ERP de la 2^{ème} catégorie,

- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;

2. Est membre de la commission de la communauté de communes des Deux Rives avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées, toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions.

ARTICLE 8 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

De plus, la commission ne peut délibérer si le quorum tel que défini dans l'article 11 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, n'est pas atteint.

Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 9 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation ainsi que le dossier.

ARTICLE 10 : Le groupe de visite créé auprès de la commission de la communauté de communes des deux rives comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de l'établissement public de coopération intercommunale, membre de la commission intercommunale ou l'un de leurs suppléants ; il est également chargé du contrôle du DTA des ERP de la 2^{ème} catégorie,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe ne procède pas à la visite.

ARTICLE 11 : Le secrétariat de la commission de la communauté de communes des deux rives est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

TITRE II : LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
--

ARTICLE 12 : La commission de la communauté de communes des Deux Rives pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire et des demandes de déclaration de travaux délivrés au titre de l'article L 111-8 du Code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie et pour certains établissements de la 5^{ème} catégorie ;
- des visites d'ouverture des établissements de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie et de certains établissements de la 5^{ème} catégorie, dont les travaux de construction ou d'aménagement ne sont pas soumis à permis de construire.

Les travaux soumis à permis de construire ne donnent pas lieu à une visite d'ouverture de la commission d'accessibilité.

Le maître d'ouvrage doit faire établir, par une personne de son choix répondant aux conditions fixées à l'art. R.111-19/22 du CCH, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. (article R 111-19-19 et R 111-19-21 du CCH).

ARTICLE 13 : La commission de la communauté de communes des deux rives pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le président de la commission de la communauté de communes des Deux Rives ou un vice-président désigné par lui.

ARTICLE 14 : Sont membres des commissions de la communauté de communes des Deux Rives pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la DDASS ;
- un agent de la DDE ou un agent de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- un représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées nommé pour une durée de trois ans :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	66 av Marcel Hamechef 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.03.39.09 Fax : 05.63.03.16.88
SUPPLEANT N° 1	Mme DUJAY-BLARET 39 allées du 4 septembre 82400 VALENCE D'AGEN	CO.DE.R.P.A Comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn-et-Garonne	28 rue de la Barrique BP 788 82013 MONTAUBAN cedex tél, fax : 05.63.66.09.63
SUPPLEANT N° 2	M. Christian COUDERC 7 bd Charles de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APF Associations des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN Tél. : 05.63.63.83.12 Fax : 05.63.63.88.99

ARTICLE 15 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 16 : la commission ne peut délibérer en l'absence ou faute de l'avis écrit motivé :

- des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative (DDE et DDASS) ou de leurs suppléants,
 - du maire de la commune concernée ou de l'adjoint qu'il a désigné pour le suppléer.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.
Les avis écrits et motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 17 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres des commissions, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier ;

ARTICLE 18 : Le groupe de visite créé auprès de la commission de la communauté de communes des deux rives d'accessibilité comprend :

- un agent de la DDE, membre de la commission de la communauté de commune des deux rives, ou un agent de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- le maire ou l'adjoint désigné par lui

- un agent de la DDASS ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 14.

ARTICLE 19 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la communauté de communes des Deux Rives.

ARTICLE 20 : En fonction des affaires traitées, les commissions d'accessibilité et de sécurité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

ARTICLE 21 : le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 novembre 2007

La préfète

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté n° 08-01-03 du 4 janvier 2008 portant MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTAIGU - PAYS DE SERRES

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1489 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-222 du 24 décembre 1998 portant fixation de la liste des communes intéressées à la création d'une communauté de communes sur le canton de Montaigu-de-Quercy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-224 du 31 décembre 1998 portant création de la communauté de communes de Montaigu Pays de Serres ;

Vu la délibération du 23 octobre 2007 par laquelle le conseil de la communauté de communes a décidé de modifier les statuts de la communauté ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BELVEZE (6 novembre 2007), MONTAIGU-DE-QUERCY (7 décembre 2007), ROUECOR (22 novembre 2007), SAINT-AMANS DU PECH (8 novembre 2007), SAINT BEAUZEIL (8 novembre 2007) et VALEILLES (23 novembre 2007) ont accepté la modification des statuts de la communauté de communes de Montaigu Pays de Serres ;

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté ;

ARRETE :

Article 1er : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Montaigu Pays de Serres sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes Montaigu Pays de Serres abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : M. le président de la communauté de communes et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la préfète, aux maires des communes concernées et au directeur départemental de l'Équipement. Un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Castelsarrasin, le 4 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet par intérim,

Signé : Alice COSTE

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2007-1237 du 13 décembre 2007 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Tarn-et-Garonne établies en application de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 21 juin 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1554 du 27 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur Département de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : *Programme départemental avec une incorporation type « installation »*

I- Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme **Nouvel installé** un agriculteur installé à titre individuel ou en société entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2007 et ayant signé les clauses possibles.

II- Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égal à : surfaces admissibles 2007 x 236,35 € – montant des DPU déjà détenus.

III- Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à : surface admissible 2007 – nombre de DPU jachère et normaux détenus.

Article 2 : *Programme départemental avec une incorporation type « arrachage »* : **4 programmes présentés par ordre de priorité.**

Priorité 1

I- Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme **Nouvel exploitant** un agriculteur qui présente un projet économiquement viable, qui est agriculteur à titre principal, qui dispose d'une SMI foncière et qui justifie d'une clause objectivement impossible.

II- Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares admissibles repris avec clause objectivement impossible.

III- La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égale à 236,35 €.

Priorité 2

I- Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme **Arrachage vigne ou verger** un agriculteur qui justifie d'un arrachage minimum de 2 hectares reconvertis en surface admissible.

II- Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares arrachés admissibles.

III- La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égale à 236,35 €.

Priorité 3

I- Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme **Investissement foncier intervenu entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2007 avec clause objectivement impossible** un agriculteur qui justifie d'une clause objectivement impossible et qui a plus de 2 hectares non couverts après la reprise.

II- Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la surface admissible reprise sans DPU X 80 %.

III- La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égale à 236,35 €.

Priorité 4

I- Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme **Investissement foncier intervenu entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2007** un agriculteur qui a signé les clauses et qui détient une surface égale au moins à 2 hectares non couverts après la reprise du foncier

II- Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la surface admissible reprise sans DPU x 80%.

III- La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égale à 236,35 €.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 13 décembre 2007

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° 2007-2053 du 29 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 de l'E.H.P.A.D de l'Hôpital local de Nègrepelisse

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire N°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Nègrepelisse (n°FINESS : 820004083) est arrêté à : **1 078 015, 50 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **89.834, 62 €**.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes Iso-ressources sont fixés aux montants suivants: Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **33, 60 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **27, 42 €**

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **21, 34 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Bolloville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 29 novembre 2007

P/La préfète,

Le secrétaire général

Alice COSTE

Arrêté préfectoral n°07-2088 du 6 décembre 2007 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2007 du S.S.I.A.D. DE LAFRANCAISE

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R.314.1 à R.314.25, les articles R.314.64 à R.314.74 et l'article R.314.192 ;
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314.10, R.314.13, R.314.17, R.314.19, R.314.20, R.314.48 et R.314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 ;
Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1260 du 12 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement soins pour 2007 ;
Vu la demande du service en date du 12 novembre sollicitant l'obtention de crédits supplémentaires pour faire face à l'augmentation des frais de carburant ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2007 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise (n° FINESS : 82 000 410 9) est arrêté à : **577.936,55 €**
En application de l'article R.314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **48.161,38 €**.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du Service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 06 décembre 2007

P/ Le préfet,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2007-2079 du 4 décembre 2007 et Arrêté départemental n°2007-2211 du 28 novembre 2007 portant transformation en Maison de Retraite et portant modification de capacité du Logement foyer « La Barbacane » à Larrazet

La préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le président du Conseil Général,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-12, R 314-1 et suivants ;
Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide sociale et de Santé et notamment son article 26 ;
Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu les décrets n° 2001.1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2007-793 du 9 mai 2007 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des établissements mentionnés au *l bis* de l'article L 312-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite initiale signée le 28/05/2002 ;
Vu la convention tripartite signée le 20/08/2007 et notamment son article 3 ;
Sur rapport du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le logement foyer « La Barbacane » à LARRAZET (n° FINESS 82 000 398 6) est transformé en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.).

Article 2 : En application de l'article 3 de la convention tripartite du 20/08/2007, la capacité de l'EHPAD «La Barbacane » à Larrazet est ramenée à 70 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

- N° FINESS : 82 000 398 6 .
- code catégorie : 200 (Maison de retraite).
- code discipline d'équipement : 924 (Accueil en maison de retraite).
- code d'activité : 11 (Hébergement complet Internat).
- capacité autorisée : 70 places.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 :Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur général des services du département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur du SCAPA de Tarbes(65) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

P/La préfète,
Le secrétaire général,
A. COSTE

P/Le président du Conseil Général,
Le vice président
E. BRUNET

Arrêté (ddass) n° 82.ARH.07.33 du 11 décembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2007

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 07/12/07 par le CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN n° FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2007 se décompose de la façon suivante :

les prestations d'hospitalisation sont égales à 1 721 270,90 € soit :

1 691 277,46€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;

22 046,44€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse on centre ;

7 947,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

les forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses sont de 1 728,09€,

les actes et consultations externes y compris les forfaits techniques sont de 195 943,63€,

les forfaits sécurité et environnement hospitalier sont de 3 243,00€,

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 154 336,16€ ;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 97 522,32€.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **2 174 044,10 €**.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

L'Inspectrice principale

Catherine BENITO

Arrêté (ddass) n° 82.ARH.07.34 du 11 décembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHIC Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2007

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 04/12/07 par le CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant dû, au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC n° FINESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2007 se décompose de la façon suivante :

les prestations d'hospitalisation sont égales à 539 131,93 € soit :

438 775,37€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

88 299,43€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;

12 057,13€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

les forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses sont de 731,08€,

les actes et consultations externes y compris les forfaits techniques sont de 87 382,72€,

les forfaits sécurité et environnement hospitalier sont de 0,00€,

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 296,87€ ;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 18 578,47€.

ARTICLE 2 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 648 121,07 €.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Montauban, le 11 décembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

L'Inspectrice principale

Catherine BENITO

Arrêté (ddass) n° 82.ARH.07.35 du 13 décembre 2007 fixant le MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2007 du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN-MOISSAC

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 et DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive du 11 décembre 2007 et la notification des crédits de fin de campagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **5 004 680 €**.

ARTICLE 3 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à **964 633 €**.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 573 729 € (MIG : 1 336 267 € ; AC : 237 461 €)**.

ARTICLE 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 366 747 €**.

ARTICLE 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 13 décembre 2007

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur Départemental de Affaires Sanitaires et Sociales

Gérard DEBREE

Arrêté (ddass) n° 82.ARH.07.36 du 13 décembre 2007 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2007 du PAVILLON LOU CAMIN A MONTAUBAN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

VU les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 et DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 11 décembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Pavillon Lou Camin est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **731 692 €**.

ARTICLE 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 13 décembre 2007

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Gérard DEBREE

Arrêté (class) n° 82.ARH.07.37 du 14 décembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2007 pour l'HOPITAL LOCAL DE NÈGREPELISSE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
Vu les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 et DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
Vu la notification de crédits du 18 juin 2007,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Nègrepelisse est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 968 593 €.

ARTICLE 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 décembre 2007
P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
P/Le Directeur Départemental de Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale
Catherine BENITO

Arrêté (dclass) n° 82.ARH.31.07 du 11 décembre 2007 fixant LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2007 du CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 et DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive du 11 décembre 2007 et la notification des crédits de fin de campagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Montauban est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **19 810 919 €**.

ARTICLE 3 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 036 145 €** (MIG : 3 392 874 € ; AC : 643 271 €).

ARTICLE 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 400 344 €** (DAF SSR : 4 694 211 € ; DAF PSY : 27 806 133 €).

ARTICLE 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2007

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur Départemental de Affaires Sanitaires et Sociales

Gérard DEBREE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 2007 – 2128 du 17 décembre 2007 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de DURFORT LACAPELETTE

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de « modernisation » de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la Loi n° 82- 600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place du dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance ;

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;

Vu l'analyse spatiale de la susceptibilité des terrains aux glissements, aux chutes de masses rocheuses et aux effondrements au droit de cavités souterraines dénommée atlas départemental des mouvements de terrains et réalisée en avril 2006 par le Laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse.

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques « mouvements de terrain, glissement ».

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Durfort Lacapelette relatif à la concertation avec la population et la collectivité locale ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Tarn et Garonne,

ARRÊTE:

Article 1er : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de Durfort Lacapelette.

Article 2 : le risque naturel pris en compte est le risque naturel prévisible : mouvements de terrain glissement.

Article 3 : le périmètre mis à l'étude est délimité par les limites communales.

Article 4 : La Direction Départementale de l'Equipement de Tarn et Garonne est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles, mouvements de terrain glissement

Article 5 : Une concertation sera réalisée avec la commune et sa population pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Cette concertation comprendra au minimum :

a) avec la collectivité locale :

- une réunion de présentation
- une réunion de présentation des aléas et enjeux
- une réunion de présentation du document complet avant enquête

b) avec la population de la commune :

- une réunion publique de présentation de la procédure, de la carte informative, de la carte des aléas, de la carte du zonage et du règlement.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Article 7 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à M. le Maire de la commune Durfort Lacapelette
- à M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- à M. le Sous-Préfet de Tarn et Garonne
- à M. le Directeur régional de l'Environnement

Article 8 : le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans la mairie de Durfort Lacapelette
- dans les bureaux de la Préfecture de Montauban – Service interministériel de défense et de protection civile

Article 9 :

Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Durfort Lacapelette (mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux : La Dépêche du Midi et le Réveil de Tarn et Garonne).

Fait à Montauban, le 17 décembre 2007

signé La préfète,

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2007-2129 du 17 décembre 2007 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » dans la commune de LAMOTHE CAPDEVILLE

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de « modernisation » de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la Loi n° 82- 600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place du dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance ;

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;

Vu l'analyse spatiale de la susceptibilité des terrains aux glissements, aux chutes de masses rocheuses et aux effondrements au droit de cavités souterraines dénommée atlas départemental des mouvements de terrains et réalisée en avril 2006 par le Laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse.

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques « mouvements de terrain, glissement ».

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Lamothe Capdeville relatif à la concertation avec la population et la collectivité locale ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Tarn et Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de Lamothe Capdeville

Article 2 : le risque naturel pris en compte est le risque naturel prévisible : mouvements de terrain glissement.

Article 3 : le périmètre mis à l'étude est délimité par les limites communales.

Article 4 : La Direction Départementale de l'Equipement de Tarn et Garonne est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles, mouvements de terrain glissement

Article 5 : Une concertation sera réalisée avec la commune et sa population pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Cette concertation comprendra au minimum :

a) avec la collectivité locale :

- une réunion de présentation
- une réunion de présentation des aléas et enjeux
- une réunion de présentation du document complet avant enquête

b) avec la population de la commune :

- une réunion publique de présentation de la procédure, de la carte informative, de la carte des aléas, de la carte du zonage et du règlement.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Article 7 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

à M. le Maire de la commune Lamothe Capdeville .
à M. le Directeur Départemental de l'Equipement
à M. le Sous-Préfet de Tarn et Garonne
à M. le Directeur régional de l'Environnement

Article 8 : le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans la mairie de Lamothe Capdeville
- dans les bureaux de la Préfecture de Montauban – Service interministériel de défense et de protection civile

Article 9 :

Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Lamothe Capdeville (mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux La Dépêche du Midi et le Réveil de Tarn et Garonne).

Fait à Montauban, le 17 décembre 2007
signé La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2007-2130 du 17 décembre 2007 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements»dans la commune de L'HONOR DE COS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de « modernisation » de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la Loi n° 82- 600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place du dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance ;

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;

Vu l'analyse spatiale de la susceptibilité des terrains aux glissements, aux chutes de masses rocheuses et aux effondrements au droit de cavités souterraines dénommée atlas départemental des mouvements de terrains et réalisée en avril 2006 par le Laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse.

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques « mouvements de terrain, glissement ».

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de L'Honor de Cos relatif à la concertation avec la population et la collectivité locale ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Tarn et Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de L'Honor de Cos

Article 2 : le risque naturel pris en compte est le risque naturel prévisible : mouvements de terrain glissement.

Article 3 : le périmètre mis à l'étude est délimité par les limites communales.

Article 4 : La Direction Départementale de l'Equipement de Tarn et Garonne est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles, mouvements de terrain glissement

Article 5 : Une concertation sera réalisée avec la commune et sa population pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Cette concertation comprendra au minimum :

a) avec la collectivité locale :

- une réunion de présentation
- une réunion de présentation des aléas et enjeux
- une réunion de présentation du document complet avant enquête

b) avec la population de la commune :

- une réunion publique de présentation de la procédure, de la carte informative, de la carte des aléas, de la carte du zonage et du règlement.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Article 7 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

à M. le Maire de la commune L'Honor de Cos
à M. le Directeur Départemental de l'Équipement
à M. le Sous-Préfet de Tarn et Garonne
à M. le Directeur régional de l'Environnement

Article 8 : le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans la mairie de L'Honor de Cos
- dans les bureaux de la Préfecture de Montauban – Service interministériel de défense et de protection civile

Article 9 :

Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de L'Honor de Cos (mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux La Dépêche du Midi et le Réveil de Tarn et Garonne).

Fait à Montauban, le 17 décembre 2007

signé La préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2007-2131 du 17 décembre 2007 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » dans la commune de MIRABEL

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement ;
Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de « modernisation » de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
Vu la Loi n° 82- 600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place du dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance ;
Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
Vu l'analyse spatiale de la susceptibilité des terrains aux glissements, aux chutes de masses rocheuses et aux effondrements au droit de cavités souterraines dénommée atlas départemental des mouvements de terrains et réalisée en avril 2006 par le Laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse.
Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques « mouvements de terrain, glissement ».
Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Mirabel relatif à la concertation avec la population et la collectivité locale ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn et Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de Mirabel

Article 2 : le risque naturel pris en compte est le risque naturel prévisibles : mouvements de terrain glissement.

Article 3 : le périmètre mis à l'étude est délimité par les limites communales.

Article 4 : La Direction Départementale de l'Équipement de Tarn et Garonne est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles, mouvements de terrain glissement

Article 5 : Une concertation sera réalisée avec la commune et sa population pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Cette concertation comprendra au minimum :

a) avec la collectivité locale :

- une réunion de présentation
- une réunion de présentation des aléas et enjeux
- une réunion de présentation du document complet avant enquête

b) avec la population de la commune :

- une réunion publique de présentation de la procédure, de la carte informative, de la carte des aléas, de la carte du zonage et du règlement.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Article 7 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

à M. le Maire de la commune Mirabel
à M. le Directeur Départemental de l'Équipement
à M. le Sous-Préfet de Tarn et Garonne
à M. le Directeur régional de l'Environnement

Article 8 : le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans la mairie de Mirabel
- dans les bureaux de la Préfecture de Montauban – Service interministériel de défense et de protection civile

Article 9 :

Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Mirabel (mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux La Dépêche du Midi et le Réveil de Tarn et Garonne).

Fait à Montauban, le 17 décembre 2007
signé La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2007-2132 du 17 décembre 2007 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de MOLIERES

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement ;
Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de « modernisation » de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
Vu la Loi n° 82- 600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place du dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance ;
Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
Vu l'analyse spatiale de la susceptibilité des terrains aux glissements, aux chutes de masses rocheuses et aux effondrements au droit de cavités souterraines dénommée atlas départemental des mouvements de terrains et réalisée en avril 2006 par le Laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse.
Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques « mouvements de terrain, glissement ».
Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Molières relatif à la concertation avec la population et la collectivité locale ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn et Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de Molières

Article 2 : le risque naturel pris en compte est le risque naturel prévisible : mouvements de terrain glissement.

Article 3 : le périmètre mis à l'étude est délimité par les limites communales.

Article 4 : La Direction Départementale de l'Équipement de Tarn et Garonne est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles, mouvements de terrain glissement

Article 5 : Une concertation sera réalisée avec la commune et sa population pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Cette concertation comprendra au minimum :

a) avec la collectivité locale :

- une réunion de présentation
- une réunion de présentation des aléas et enjeux
- une réunion de présentation du document complet avant enquête

b) avec la population de la commune :

- une réunion publique de présentation de la procédure, de la carte informative, de la carte des aléas, de la carte du zonage et du règlement.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Article 7 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

à M. le Maire de la commune Molières
à M. le Directeur Départemental de l'Équipement
à M. le Sous-Préfet de Tarn et Garonne
à M. le Directeur régional de l'Environnement

Article 8 : le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

dans la mairie de Molières
dans les bureaux de la Préfecture de Montauban -- Service interministériel de défense et de protection civile

Article 9 :

Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Molières (mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux : La Dépêche du Midi et le Réveil de Tarn et Garonne).

Fait à Montauban, le 17 décembre 2007
signé La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2007-2133 du 17 décembre 2007 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de MONTASTRUC

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement.;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de « modernisation » de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la Loi n° 82- 600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place du dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance ;

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;

Vu l'analyse spatiale de la susceptibilité des terrains aux glissements, aux chutes de masses rocheuses et aux effondrements au droit de cavités souterraines dénommée atlas départemental des mouvements de terrains et réalisée en avril 2006 par le Laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse.

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques « mouvements de terrain, glissement ».

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Montastruc relatif à la concertation avec la population et la collectivité locale ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn et Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de Montastruc

Article 2 : le risque naturel pris en compte est le risque naturel prévisible : mouvements de terrain glissement.

Article 3 : le périmètre mis à l'étude est délimité par les limites communales.

Article 4 : La Direction Départementale de l'Équipement de Tarn et Garonne est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles, mouvements de terrain glissement

Article 5 : Une concertation sera réalisée avec la commune et sa population pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Cette concertation comprendra au minimum :

a) avec la collectivité locale :

- une réunion de présentation
- une réunion de présentation des aléas et enjeux
- une réunion de présentation du document complet avant enquête

b) avec la population de la commune :

- une réunion publique de présentation de la procédure, de la carte informative, de la carte des aléas, de la carte du zonage et du règlement.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Article 7 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

à M. le Maire de la commune Montastruc
à M. le Directeur Départemental de l'Équipement
à M. le Sous-Préfet de Tarn et Garonne
à M. le Directeur régional de l'Environnement

Article 8 : le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans la mairie de Montastruc
- dans les bureaux de la Préfecture de Montauban – Service interministériel de défense et de protection civile

Article 9 :

Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Montastruc (mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux : La Dépêche du Midi et le Réveil de Tarn et Garonne).

Fait à Montauban, le 17 décembre 2007
signé La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2007-2134 du 17 décembre 2007 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » dans la commune de MONTESQUIEU

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de « modernisation » de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 96-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la Loi n° 82- 600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place du dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance ;

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;

Vu l'analyse spatiale de la susceptibilité des terrains aux glissements, aux chutes de masses rocheuses et aux effondrements au droit de cavités souterraines dénommée atlas départemental des mouvements de terrains et réalisée en avril 2006 par le Laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse.

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques « mouvements de terrain, glissement ».

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Montesquieu relatif à la concertation avec la population et la collectivité locale ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn et Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de Montesquieu

Article 2 : le risque naturel pris en compte est le risque naturel prévisible : mouvements de terrain glissement.

Article 3 : le périmètre mis à l'étude est délimité par les limites communales.

Article 4 : La Direction Départementale de l'Équipement de Tarn et Garonne est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles, mouvements de terrain glissement

Article 5 : Une concertation sera réalisée avec la commune et sa population pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Cette concertation comprendra au minimum :

a) avec la collectivité locale :

- une réunion de présentation
- une réunion de présentation des aléas et enjeux
- une réunion de présentation du document complet avant enquête

b) avec la population de la commune :

- une réunion publique de présentation de la procédure, de la carte informative, de la carte des aléas, de la carte du zonage et du règlement.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Article 7 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

à M. le Maire de la commune Montesquieu
à M. le Directeur Départemental de l'Équipement
à M. le Sous-Préfet de Tarn et Garonne
à M. le Directeur régional de l'Environnement

Article 8 : le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans la mairie de Montesquieu
- dans les bureaux de la Préfecture de Montauban – Service interministériel de défense et de protection civile

Article 9 :

Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Montesquieu (mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux La Dépêche du Midi et le Réveil de Tarn et Garonne).

Fait à Montauban, le 17 décembre 2007
signé La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2007-2135 du 17 décembre 2007 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » dans la commune de PUYCORNET

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de « modernisation » de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la Loi n° 82- 600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place du dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance ;

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;

Vu l'analyse spatiale de la susceptibilité des terrains aux glissements, aux chutes de masses rocheuses et aux effondrements au droit de cavités souterraines dénommée atlas départemental des mouvements de terrains et réalisée en avril 2006 par le Laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse.

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques « mouvements de terrain, glissement ».

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Puycornet relatif à la concertation avec la population et la collectivité locale ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn et Garonne,

ARRÊTE:

Article 1er : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de Puycornet

Article 2 : le risque naturel pris en compte est le risque naturel prévisible : mouvements de terrain glissement.

Article 3 : le périmètre mis à l'étude est délimité par les limites communales.

Article 4 : La Direction Départementale de l'Équipement de Tarn et Garonne est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles, mouvements de terrain glissement

Article 5 : Une concertation sera réalisée avec la commune et sa population pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Cette concertation comprendra au minimum :

a) avec la collectivité locale :

- une réunion de présentation
- une réunion de présentation des aléas et enjeux
- une réunion de présentation du document complet avant enquête

b) avec la population de la commune :

- une réunion publique de présentation de la procédure, de la carte informative, de la carte des aléas, de la carte du zonage et du règlement.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Article 7 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

à M. le Maire de la commune Puycornet
à M. le Directeur Départemental de l'Équipement
à M. le Sous-Préfet de Tarn et Garonne
à M. le Directeur régional de l'Environnement

Article 8 : le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans la mairie de Puycornet
- dans les bureaux de la Préfecture de Montauban – Service interministériel de défense et de protection civile

Article 9 :

Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Puycornet (mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux La Dépêche du Midi et le Réveil de Tarn et Garonne).

Fait à Montauban, le 17 décembre 2007

signé La préfète,

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2007-2136 du 17 décembre 2007 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » dans la commune de SAINT PAUL D'ESPIS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement ;
Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de « modernisation » de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
Vu la Loi n° 82- 600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place du dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance ;
Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
Vu l'analyse spatiale de la susceptibilité des terrains aux glissements, aux chutes de masses rocheuses et aux effondrements au droit de cavités souterraines dénommée atlas départemental des mouvements de terrains et réalisée en avril 2006 par le Laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse.
Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques « mouvements de terrain, glissement »,
Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul d'Espis relatif à la concertation avec la population et la collectivité locale ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn et Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de Saint Paul d'Espis

Article 2 : le risque naturel pris en compte est le risque naturel prévisible : mouvements de terrain glissement.

Article 3 : le périmètre mis à l'étude est délimité par les limites communales.

Article 4 : La Direction Départementale de l'Équipement de Tarn et Garonne est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles, mouvements de terrain glissement

Article 5 : Une concertation sera réalisée avec la commune et sa population pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Cette concertation comprendra au minimum :

a) avec la collectivité locale :

- une réunion de présentation
- une réunion de présentation des aléas et enjeux
- une réunion de présentation du document complet avant enquête

b) avec la population de la commune :

- une réunion publique de présentation de la procédure, de la carte informative, de la carte des aléas, de la carte du zonage et du règlement.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Article 7 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

à M. le Maire de la commune Saint Paul d'Espis
à M. le Directeur Départemental de l'Équipement
à M. le Sous-Préfet de Tarn et Garonne
à M. le Directeur régional de l'Environnement

Article 8 : le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans la mairie de Saint Paul d'Espis
- dans les bureaux de la Préfecture de Montauban – Service interministériel de défense et de protection civile

Article 9 :

Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Saint Paul d'Espis (mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux La Dépêche du Midi et le Réveil de Tarn et Garonne).

Fait à Montauban, le 17 décembre 2007

signé La préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté (ddjs) n° 026/S du 20 décembre 2007 portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'associations ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu les articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1558 du 27 août 2007 donnant délégation de signature à M. SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par les présidents de l'association «Montauban natation» en date du 13 décembre 2007 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

ARRETE :

Article 1^{er} : est agréée sous le n° 82-522 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la natation, l'association dénommée : «Montauban natation» dont le siège social est situé 170 boulevard Blaise Doumerg – 82000 Montauban.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 décembre 2007

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean Marc SALEMME

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 21 Septembre 2007 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Le préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1, L 313-2, et R 313 6,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 Septembre 2007 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2008 et le début de l'année 2009,
Vu le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application du décret du 6 janvier 2005 visé, une période de dépôt des dossiers, spécifique aux **Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (I.T.E.P.)** et notamment à la **transformation des instituts de rééducation en I.T.E.P.** est ouverte du **1^{er} février au 31 mars 2008** pour un examen en séance du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) le mardi 17 juin 2008 ou le mardi **1^{er} juillet 2008**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de département ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 3 Janvier 2008

P/Le Préfet de région et par délégation

La chargée de mission adjointe au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Chantal MANGUIN- DUFRAISSE

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de 34 cadres de santé filière infirmière

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 34 postes cadres de santé vacants dans la filière infirmière dans cet établissement :

- 25 postes infirmiers cadres de santé
- 4 postes infirmier de bloc opératoire cadre de santé
- 2 postes infirmiers anesthésistes cadre de santé
- 3 postes de puéricultrice cadre de santé

Peuvent faire acte de candidature au concours interne sur titres :

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs (services effectués en qualité de stagiaire et titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret précité,

ou

les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs (à temps plein) en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, au directeur du centre hospitalier universitaire de Toulouse

Direction de la Formation, Gestion des concours Bureau 407 - Hôtel Dieu Saint - Jacques, 2, rue Viguerie – TSA 80035 - 31052 Toulouse Cedex

au plus tard le 31 mars 2008.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement de 6 cadres de santé filière infirmière

Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 2° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 6 postes cadres de santé vacants dans la filière infirmière dans cet établissement :

- 3 postes infirmiers cadres de santé
- 1 poste infirmier de bloc opératoire cadre de santé
- 1 poste infirmier anesthésiste cadre de santé
- 1 poste puéricultrice cadre de santé

Peuvent faire acte de candidature au concours externe sur titres :

les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le corps ou les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans équivalent temps plein.

les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres.

les candidats non titulaires de la fonction publique doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, au directeur du centre hospitalier universitaire de Toulouse

Direction de la Formation, Gestion des concours Bureau 407 - Hôtel Dieu Saint - Jacques, 2, rue Viguerie – TSA 80035 - 31052 Toulouse Cedex

au plus tard le 31 mars 2008.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de 3 cadres de santé filière médico-technique

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 3 postes cadre de santé vacants dans la filière médico-technique dans cet établissement :

- 3 postes de manipulateur de radiologie médicale Cadre de santé

Peuvent faire acte de candidature au concours Interne sur titres :

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs (services effectués en qualité de stagiaire et titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret précité,

ou

les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs (à temps plein) en qualité de personnel de la filière médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, au directeur du centre hospitalier universitaire de Toulouse

Direction de la Formation, Gestion des concours Bureau 407 - Hôtel Dieu Saint - Jacques, 2, rue Viguerie - TSA 80035 - 31052 Toulouse Cedex

au plus tard le 31 mars 2008.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement de 1 cadre de santé filière médico-technique

Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 2° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste cadre de santé vacants dans la filière médico-technique dans cet établissement :

- 1 poste de manipulateur de radiologie médicale Cadre de santé

Peuvent faire acte de candidature au concours externe sur titres :

les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le corps ou les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres.

Les candidats non titulaires de la fonction publique doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remisos, au directeur du centre hospitalier universitaire de Toulouse
Direction de la Formation, Gestion des concours Bureau 407 - Hôtel Dieu Saint - Jacques, 2, rue Viguerie - TSA
80035 - 31052 Toulouse Cedex

au plus tard le 31 mars 2008.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de 1 cadre de santé filière rééducation

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste cadre de santé vacant dans la filière rééducation dans cet établissement :

- 1 poste de diététicien Cadre de santé

Peuvent faire acte de candidature au concours interne sur titres :

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs (services effectués en qualité de stagiaire et titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret précité,

ou

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs (à temps plein) en qualité de personnel de la filière rééducation.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, au directeur du centre hospitalier universitaire de Toulouse

Direction de la Formation, Gestion des concours Bureau 407 - Hôtel Dieu Saint - Jacques, 2, rue Viguerie - TSA 80035 - 31052 Toulouse Cedex

au plus tard le 31 mars 2008.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir UN POSTE DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE ORGANISE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE - RECTIFICATIF

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de Bigorre à compter du 2 avril 2008. Il convient de lire « en vue de pourvoir un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale » au lieu de « deux postes d'électroradiologie ».

Sont admis à concourir pour l'emploi de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale, les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie, du Brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie Médicale ou du diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- photocopie de la carte d'identité,
- une copie dûment certifiée conforme des diplômes et certificats dont ils sont titulaires,
- pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives,
- un curriculum vitae
- une lettre de motivation.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
BP 1330
65013 TARBES Cedex.**

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.51.51.51).
